

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN.		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE A. F. N. TOGO	4.875	6.795	2.440	3.400	205	255
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (KINSHASA) ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal ou texte comptant double.
 PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minières : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 2087 A BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, par mandat postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du Journal officiel et adressé au Secrétariat Général du Gouvernement avec les documents correspondants.

SOMMAIRE

République Populaire du Congo

Ordonnance n° 31-71 du 24 décembre 1971, arrêtant en recettes et en dépenses le budget ordinaire de la République Populaire du Congo pour l'exercice 1972.	3
Ordonnance n° 32-71 du 24 décembre 1971, modifiant l'article 6 de la loi n° 27-67 du 21 décembre 1967, portant réforme de la taxe intérieure sur les transactions.	3
Ordonnance n° 33-71 du 24 décembre 1971, fixant le taux de la taxe complémentaire à l'importation.	3
Ordonnance n° 34-71 du 24 décembre 1971, modifiant ou complétant certaines dispositions du code général des Impôts.	4
Ordonnance n° 35-71 du 24 décembre 1971, relative au budget d'investissement sur ressources propres de la République Populaire du Congo, exercice 1972.	6
Décret n° 71-419 du 31 décembre 1971, portant remise des peines.	6
Décret n° 71-420 du 31 décembre 1971, portant remise des peines.	6

Décret n° 71-421 du 31 décembre 1971, portant commutation des peines.	6
Décret n° 71-422 du 31 décembre 1971, portant commutation de peines.	6
Décret n° 71-423 du 31 décembre 1971, portant commutation de peine.	6
Décret n° 71-424 du 31 décembre 1971, portant commutation de peine.	7
Décret n° 71-425 du 31 décembre 1971, portant commutation de peine.	7
Décret n° 71-426 du 31 décembre 1971, portant commutation de peine.	7
Décret n° 71-427 du 31 décembre 1971, portant commutation de peine.	7
Décret n° 71-428 du 31 décembre 1971, portant remise des peines.	7
Décret n° 71-429 du 31 décembre 1971, portant remise des peines.	7
Décret n° 71-430 du 31 décembre 1971, portant remise des peines.	8
Décret n° 71-431 du 31 décembre 1971, portant remise des peines.	8
Décret n° 71-432 du 31 décembre 1971, portant remise des peines.	8

<i>Décret n° 71-433 du 31 décembre 1971, portant remise des peines.....</i>	8
<i>Décret n° 71-434 du 31 décembre 1971, portant remise des peines.....</i>	8
<i>Décret n° 71-435 du 31 décembre 1971, portant remise des peines.....</i>	8
<i>Décret n° 71-436 du 31 décembre 1971, portant commutation de peine.....</i>	9
<i>Décret n° 71-437 du 31 décembre 1971, portant remise des peines.....</i>	9
<i>Décret n° 71-438 du 31 décembre 1971, portant remise des peines.....</i>	9
<i>Décret n° 71-439 du 31 décembre 1971, portant remise partielle de peine.....</i>	9
<i>Décret n° 71-440 du 31 décembre 1971, portant commutation de peine.....</i>	9
<i>Décret n° 71-441 du 31 décembre 1971, portant commutation de peine.....</i>	9
<i>Décret n° 71-442 du 31 décembre 1971, portant commutation de peine.....</i>	10
<i>Décret n° 71-443 du 31 décembre 1971, portant remise des peines.....</i>	10
<i>Décret n° 71-444 du 31 décembre 1971, portant remise des peines.....</i>	10
<i>Décret n° 71-445 du 31 décembre 1971, portant commutation de peine.....</i>	10
<i>Décret n° 71-446 du 31 décembre 1971, portant remise partielle de peine.....</i>	10
<i>Décret n° 71-447 du 31 décembre 1971, portant remise des peines.....</i>	10
<i>Décret n° 71-448 du 31 décembre 1971, portant remise des peines.....</i>	11
<i>Décret n° 71-449 du 31 décembre 1971, portant remise des peines.....</i>	11
<i>Décret n° 71-450 du 31 décembre 1971, portant remise des peines.....</i>	11
<i>Décret n° 71-451 du 31 décembre 1971, portant remise des peines.....</i>	11
<i>Décret n° 71-452 du 31 décembre 1971, portant remise des peines.....</i>	11
<i>Décret n° 71-453 du 31 décembre 1971, portant remise des peines.....</i>	11
<i>Décret n° 71-454 du 31 décembre 1971, portant remise des peines.....</i>	12
<i>Décret n° 71-455 du 31 décembre 1971, portant remise des peines.....</i>	12
<i>Décret n° 71-456 du 31 décembre 1971, portant remise des peines.....</i>	12
<i>Décret n° 71-457 du 31 décembre 1971, portant commutation de peine.....</i>	12
<i>Décret n° 71-458 du 31 décembre 1971, portant remise des peines.....</i>	12
<i>Décret n° 71-459 du 31 décembre 1971, portant remise des peines.....</i>	12
<i>Décret n° 71-460 du 31 décembre 1971, portant remise des peines.....</i>	13
Présidence du Conseil d'Etat	
<i>Décret n° 71-412 du 23 décembre 1971, portant nomination des commissaires du Gouvernement.....</i>	13
<i>Décret n° 71-414 du 23 décembre 1971, relatif aux intérêts des membres du conseil d'Etat.....</i>	13
<i>Décret n° 71-415 du 28 décembre 1971, portant à titre normal dans l'Ordre du Dévouement Congolais.....</i>	13
<i>Décret n° 71-416 du 28 décembre 1971, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur.....</i>	14
<i>Décret n° 71-417 du 28 décembre 1971, portant nomination normal dans l'Ordre du Mérite.....</i>	14

Décret n° 71-418 du 28 décembre 1971, portant nomination à titre normal dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur.....

Défense Nationale

<i>Décret n° 71-404 du 31 décembre 1971, portant nomination du directeur central du Génie.....</i>
<i>Décret n° 71-405 du 21 décembre 1971, portant suppression du poste de conseiller technique au près du ministère de la Défense Nationale et de la Sécurité.....</i>
<i>Décret n° 71-406 du 21 décembre 1971, portant nomination des commandants des zones de Défenses opérationnelles de la République.....</i>
<i>Décret n° 71-407 du 21 décembre 1971, portant suppression du poste de chef d'Etat major adjoint de l'Armée Populaire Nationale.....</i>

Ministère des Travaux Publics, des Transports et de l'Aviation Civile

Décision n° 14 du 14 décembre 1971, portant admission à la retraite de certains agents du statut du personnel permanent du C.F.C.O. atteints par la limite d'âge.....

Ministère du Travail

<i>Décret n° 71-409 du 22 décembre 1971, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de l'élevage.....</i>
<i>Décret n° 71-411 du 22 décembre 1971, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de l'enseignement.....</i>
<i>Actes en abrégé.....</i>

Ministère de l'Agriculture, des Eaux et Forêt

Actes en abrégé.....

Conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale

<i>Décision n° 275 du 22 novembre 1971, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchises importés par la Société COPARCO à Brazzaville.</i>
<i>Décision n° 276 du 22 novembre 1971, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchises importés par la Société Emaillerie Nouvelle Afrique à Douala.</i>
<i>Décision n° 277 du 22 novembre 1971, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchises importés par la Société Complexe Chimique Camerounais.</i>
<i>Décision n° 278 du 22 novembre 1971, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchises importés par la Société Camerounaise Bata S.A. à Douala.</i>
<i>Décision n° 279 du 22 novembre 1971, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchises importés par la Société Emen'S Industries à Victoria.</i>
<i>Décision n° 280 du 22 novembre 1971, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchises importés par la Société Boissons Africaines de Brazzaville (B.A.B.).</i>
Propriété Minière Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété Foncière
<i>Service forestier.....</i>

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

ORDONNANCE n° 31-71 du 24 décembre 1971, arrêtant en recettes et en dépenses le budget ordinaire de la République Populaire du Congo pour l'exercice 1972.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 24-66 du 23 novembre 1966, relative au régime financier ;

Le bureau politique et le conseil d'Etat entendus ;

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — Le budget ordinaire de la République Populaire du Congo pour l'exercice 1972 est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 21 852 565 000 francs conformément aux tableaux récapitulatifs suivants des prévisions par grandes masses :

A — RECETTES

Recettes fiscales :

Impôts :	7 536 000 000 »
Douanes :	11 669 000 000 »
	19 205 000 000 »

Revenus du domaine, des services administratifs et des établissements publics :	692 648 200 »
Transferts :	151 500 000 »

Recettes imprévues, recettes d'ordre recettes non classées ailleurs	943 065 000 »
Recettes extraordinaires :	860 351 800 »

TOTAL :

21 852 565 000 »

B — DEPENSES

Dette publique :	671 094 342 »
Personnel :	10 500 000 000 »
Matériel :	1 999 390 000 »
Charges communes :	2 131 000 000 »
Transferts :	4 680 370 658 »
Contribution au budget d'investissement :	1 870 710 000 »

TOTAL :

21 852 565 000 »

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi d'Etat.

Brazzaville, le 24 décembre 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

ORDONNANCE n° 32-71 du 24 décembre 1971, modifiant l'article 6 de la loi n° 27-67 du 21 décembre 1967, portant réforme de la taxe intérieure sur les transactions.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 27-67 du 21 décembre 1967, portant réforme de la Taxe intérieure sur les transactions ;

Vu l'ordonnance n° 5-71 du 12 février 1971, modifiant l'article 6 de la loi n° 27-67 du 21 décembre 1967, portant réforme de la Taxe intérieure sur les transactions ;

Vu le décret n° 306-66 du 4 novembre 1966, portant organisation de la Direction des impôts ;

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 6 de la loi n° 27-67 du 21 décembre 1967, portant réforme de la Taxe intérieure sur les transactions sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 6 nouveau : La Taxe intérieure sur les transactions est perçue aux taux suivants :

5 % sur la première vente au Congo, en suite immédiate d'importation des marchandises ou produits finis ou semi-finis grevés de droits divers perçus par les douanes ;

Au stade sortie usine sur les ventes des produits industriels de fabrication locale.

3 % sur les prestations de service.

En ce qui concerne les ventes de marchandises ou de produits, l'imposition est assise sur la base du montant brut facturé par le producteur s'il s'agit d'un produit industriel ou par le commerçant importateur, tous frais et taxes compris.

Pour les livraisons à soi-même, de produits fabriqués ou importés, la base d'imposition est constituée par le prix de revient du produit.

En ce qui concerne les prestations de service, la base imposable est constituée par le montant brut des recettes, vacations, courtages, commissions, remises, intérêts, agios, locations, travaux à façon et d'une façon générale, toutes rémunérations, produits ou profits encaissés.

Les prix, montants et valeurs définis ci-dessus s'entendent tous frais et taxes inclus.

Art. 2. — Est abrogée l'ordonnance n° 5-71 du 12 février 1971, modifiant l'article 6 de la loi n° 27-67 du 21 décembre 1967, portant réforme de la Taxe intérieure sur les transactions.

Art. 3. — La présente ordonnance qui est applicable à compter du 1^{er} janvier 1972, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 24 décembre 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

ORDONNANCE n° 33-71 du 24 décembre 1971, fixant le taux de la taxe complémentaire à l'importation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu le traité du 8 décembre 1964 instituant l'Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale ;

Vu l'acte n° 7-65/UDEAC portant fixation du tarif des Douanes de l'UDEAC notamment en ses articles 18 à 22 ;

Vu l'ordonnance n° 7-70 du 18 mars 1970, portant majoration des taux de la taxe complémentaire applicable à certains car-rants ;

Le bureau politique et le conseil d'Etat entendus,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — Le taux de la taxe complémentaire, instituée en application des articles 18 à 22 de l'acte n° 7-65/UTDEA du 14 décembre 1965 sont modifiés comme suit :

POSITIONS tarifaires	LIBELLÉ SIMPLIFIÉ	ANCIENS taux en %	NOUVEAU taux en %
04-04-04	Fromages et caillebottes.	— %	10 %
20-02-00	Légumes préparés consommés sans vinaigre	5 %	10 %
22-03-00	Bière	20 %	30 %
22-03-01	Vins de 3 L ou moins	37 f L	45 L
22-05-01	Vins autrement présentés	10 f L	20 f L
22-05-31	Vins de champagne	—	10 %
22-09-13	Whisky	250 f LAP	350 f LAP
22-09-21	Gin	250 f LAP	350 f LAP
24-02-04	Cigarettes	—	50 %
27-10-02	Supercarburant	14 f L	20 f L
27-10-09	Essences autres	12,5 f L	20 f
27-10-50	Gas oil	2 f L	5 f L
27-10-89	Lubrifiants autre	—	10 %
27-11-00	Hydrocarbures a gazeux	5 %	10 %
27-16-00	Mélanges bitumeux	—	10 %
32-09-21	Peintures	5 %	10 %
34-01-21	Savons de toilette.....	5 %	10 %
34-02-21	Préparations pour lessives	—	10 %
38-19-00	Produits chimiques NDTA	—	10 %
39-02-00	Autres produits polymérisation ou copolymérisation.	—	15 %
39-07-39	Autres ouvrages en matière plastique	10 %	10 %
40-10-00	Courroies transporteuses	—	15 %
40-11-43	Pneumatiques autres de plus de 70 kg.	5 %	15 %
40-11-44	Pneumatiques autres de 15 à 70 kg	10 %	15 %
40-11-45	Pneumatiques autres de 2 à 15 kg.	10 %	15 %
48-14-00	Articles de correspondance	5 %	15 %
48-16-11	Emballage en carton	5 %	10 %
49-11-00	Autres imprimés	—	15 %
55-09-06	Tissus en coton imprimés.	5 %	15 %
55-07-91	Autres tissus fibres, textiles et synthétiques	5 %	10 %
60-04-00	Sous-vêtements non élastiques.	—	10 %
60-05-00	Vêtements de dessus non élastiques	—	10 %
61-02-00	Vêtements de dessus de femmes	—	10 %
61-03-00	Vêtements de dessous d'hommes.	5 %	10 %
61-04-00	Vêtements de dessous de femmes	—	15 %
62-02-01	Linge de lit	5 %	10 %
64-02-22	Autres chaussures à dessus cuir	—	15 %
84-61-00	Articls de robinetterie	10 %	15 %
84-62-00	Roulements de tous genres.	5 %	15 %
84-63-00	Arbres de transmission	5 %	15 %
85-15-13	Appareils récepteurs de télévision	5 %	10 %
84-65-90	Autres parties de machines.	—	10 %
87-02-01	Voitures particulières de moins de 2 000 cm ³ à un essieu moteur.	—	10 %
87-02-04	Voitures particulières de moins de 2 000 cm ³ à plus d'un essieu moteur	—	10 %
87-06-01	Pièces détachées de voitures	5 %	10 %
92-11-00	Appareils d'enregistrement et de reproduction de son	—	10 %

Art. 2. — La présente ordonnance qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 1972 sera publiée selon la procédure d'urgence insérée au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 24 décembre 1971,

Commandant M. N'GOUABI.

ORDONNANCE n° 34-71 du 24 décembre 1971, modifiant ou complétant certaines dispositions du code général des Impôts.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 306-66 du 4 novembre 1966, portant organisation de la direction des Impôts ;

Vu la loi n° 39-62 du 28 décembre 1962, instituant un nouveau code général des Impôts ;

Le bureau politique et le conseil d'Etat entendus ;

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions du code général des impôts sont modifiées ou complétées comme suit :

Article 110 : 2^e alinéa : in fine.

Au lieu de :

..... « sur les exercices suivants jusqu'au 5^e exercice qui suit l'exercice déficitaire ».

Lire :

..... « sur les exercices suivants jusqu'au 3^e exercice qui suit l'exercice déficitaire ».

Article 121 : 2^e alinéa : Texte abrogé et remplacé par la disposition suivante :

Article 212 : 2^e alinéa nouveau : Le taux de l'impôt est fixé à 35 % pour les sociétés commerciales et à 30 % pour les sociétés industrielles.

Article 122 : 4^e alinéa : Supprimer in fine le membre de phrase suivant : « et pour les sociétés industrielles ».

Article 129 : dernier alinéa : Texte abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 129 : dernier alinéa nouveau : Les investissements à caractère commercial ou utilisés à des fins commerciales effectués dans les Communes de Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie et Jacob et dans un rayon de 50 kilomètres de ces Communes.

Article 130 : Texte abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 130 nouveau : Le tiers des sommes investies sera admis en déduction des bases taxables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, l'impôt complémentaire et l'impôt sur les sociétés.

Lorsque l'impôt complémentaire est perçu par voie de retenues à la source, la déduction donnera lieu à remboursement d'office ou à compensation avec l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par le même contribuable.

Toutefois, la moitié des sommes investies sera admise en déduction lorsqu'il s'agira :

De constructions de logement de personnel ou d'habitation à bon marché visées à l'article 254 du présent code ;

D'apports de capitaux dans les conditions prévues à l'article 131 ci-après à des sociétés d'économie mixte, à des offices publics d'habitation à bon marché ou assimilés.

En cas de changement de destination entraînant la perte de l'exemption de contribution foncière de 25 ans visé à l'article 254, la déduction sera ramenée au tiers des sommes investies.

La reprise des droits correspondants sera établie au titre de l'année du changement de destination de l'immeuble.

Cette déduction sera pratiquée sur les résultats de l'année ou de l'exercice au cours duquel interviendront :

L'achèvement des constructions déterminé par la date du paiement des derniers travaux ;

Le paiement des achats de matériel ou de l'outillage ;

Le paiement des frais de mise en valeur des terrains ruraux.

Si la base taxable définie au premier alinéa du présent article n'est pas suffisante pour la déduction intégrale des sommes investies, l'excédent est reportable sur les 3 années ou exercices suivants.

Les contribuables devront fournir toutes justifications de la date et du montant des investissements.

Les investissements inférieurs annuellement à 5 000 000 de francs en ce qui concerne les particuliers et à 10 000 000 de francs en ce qui concerne les sociétés ne donneront droit à aucune déduction.

En outre, seul pourront être retenus, les investissements ayant eu pour objet un accroissement de la capacité de production de l'entreprise.

Ne seront en aucun cas admis les investissements ayant eu pour objet, soit de maintenir la capacité antérieure de production, soit d'apporter des modifications aux agencements intérieurs ou extérieurs de l'entreprise.

Les travaux de maintenance dans le cas de personnes physiques passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques sont également exclus du bénéfice des dispositions du présent article.

Pour les travaux de construction ou de plantation en cours au 1^{er} janvier 1959, seuls donnent droit à réduction les paiements opérés après cette date.

Article 169 : 1^{er} alinéa : Supprimer in fine le membre de phrase suivant : « ainsi que les sociétés d'économie mixte ».

Article 170 : Texte abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 170 nouveau : Le taux de la taxe spéciale sur les sociétés est fixé à 1 % du chiffre d'affaires global réalisé par les sociétés au cours du dernier exercice clos.

Article 171-Ter : Texte abrogé et remplacé par la disposition suivante :

Article 171-Ter nouveau : Sont exonérés de la taxe forfaitaire ;

L'Etat ;

Les Missions diplomatiques étrangères ;

Les Gouvernements étrangers avec lesquels l'Etat aura passé des accords de coopération pour le personnel d'assistance technique, civile ou militaire ;

Les organismes relevant de l'U.D.E.A.C., l'O.C.A.M., l'O.U.A., l'O.N.U. ;

Les salariés visés à l'article 64 du code général des Impôts.

Sont formellement exclus de la présente disposition les organismes de l'Etat jouissant de l'autonomie financière, les Régies ainsi que les Sociétés dans lesquelles l'Etat a des participations.

Article 171 quinquies : 1^{er} alinéa : Texte abrogé et remplacé par la disposition suivante :

Article 171 quinquies : 1^{er} alinéa nouveau : Le taux normal de la taxe est fixé à 5 % des sommes imposables.

Article 253 : Supprimer le 8^e paragraphe des exonérations. Le 9^e paragraphe des exonérations devient ainsi le 8^e paragraphe.

Article 327 : 4^e alinéa : Ajouter in fine la disposition suivante :

« Toutefois, la taxe due par les salariés des secteurs » public et privé est perçue par voie de précompte à la source « effectué par l'employeur sur les salaires du mois de janvier de l'année au titre de laquelle la taxe est perçue. Un rôle de « régularisation consacre ensuite les recouvrements ainsi réalisés ».

Article 372 : à 381 bis : Dans ces articles, le taux de 50 % se substitue au taux de 25 % ; par contre, le taux de 100 % reste inchangé.

Article 401 : Après le chef de service de l'enregistrement des domaines et du timbre ;

Ajouter :

Le chef du service des vérifications générales et des recouvrements.

(Le reste sans changement).

Article 451 : Texte abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 451 : nouveau : Les demandes en remise de pénalités appliquées par le service d'assiette ou de la majoration de 10 % appliquée par le service du recouvrement sont présentées, instruites et jugées dans les mêmes formes et conditions que les demandes en remise ou modération d'impôts ; toutefois, elles devront parvenir à la Direction des impôts dans un délai de 2 mois à partir du jour où le contribuable a eu connaissance de sa dette par les premières poursuites avec frais.

Dans le cas des demandes en remise de la majoration de 10 %, l'agent d'assiette chargé de l'instruction de la demande devra nécessairement s'entourer de l'avis de l'agent chargé du recouvrement.

Article 486 : Ajouter in fine la disposition suivante :

« Lorsque l'impôt est dû par un salarié du secteur » public ou du secteur privé, le percepteur peut émettre un avis à tiers détenteur à l'encontre de l'employeur sitôt après la notification « de l'avertissement au contribuable, sans qu'il ait à « épuiser toute la procédure habituelle en matière de recouvrement ».

Articles 511, 512, 516, 518 bis et 518 ter : Dans ces articles, le taux de 50 % se substitue au taux de 25 % ; par contre le taux de 100 % demeure inchangé.

Art. 2. — La présente ordonnance qui est applicable à compter du 1^{er} janvier 1972 sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 24 décembre 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

ORDONNANCE N° 35-71 du 24 décembre 1971, relative au budget d'investissement sur ressources propres de la République Populaire du Congo, exercice 1972.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu la loi n° organique n° 2466 du 30 novembre 1966, portant régime financier de la République Populaire du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 31-71 du 24 décembre 1971 du budget de la République Populaire du Congo.

Le bureau politique et le conseil d'Etat entendus ;

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — Les ressources applicables au budget d'investissement et les crédits ouverts pour l'exercice 1972, sont évalués à 2 247 110 000 francs.

A — RESSOURCES

Transfert du budget ordinaire.....	1 870 710 000 »
Bons d'équipement et recettes diverses.....	376 400 000 »
Total.....	2 247 110 000 »

B — DEPENSES

Souveraineté.....	422 800 000 »
Secteurs communautaires.....	279 000 000 »
Secteurs économiques.....	1 445 310 000 »
Provision à ventiler.....	100 000 000 »
Total.....	2 247 110 000 »

Art. 2. — La présente ordonnance qui sera exécutée comme loi de l'Etat, sera publiée au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 24 décembre 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

DÉCRET N° 71-419 du 31 décembre 1971, portant remise des peines.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 de la République Populaire du Congo ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Remise partielle de 3 ans de travaux forcés est accordée au nommé Loufoua (André), actuellement détenu à la Maison d'Arrêt de Ouesso, sur la peine de 15 ans de travaux forcés prononcée le 24 juillet 1969 par la Cour Révolutionnaire de Justice.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 1971.

Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

DÉCRET N° 71-420 du 31 décembre 1971, portant remise des peines.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 de la République Populaire du Congo ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Remise partielle de 3 ans de travaux forcés est accordée au nommé Zabakani (Firmin-Laurent), actuellement détenu à la Maison d'Arrêt de Brazzaville, sur la peine de 10 ans de travaux forcés prononcés le 24 juillet 1969 par la Cour Révolutionnaire de Justice.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 1971.

Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

DÉCRET N° 71-421 du 31 décembre 1971, portant commutation de peine.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 de la République Populaire du Congo ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est ramenée à la peine de travaux forcés à perpétuité la peine de mort prononcée le 16 novembre 1969 par la Cour Martiale contre le nommé Banzouzi, actuellement détenu à la Maison d'Arrêt de Brazzaville.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 1971.

Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

DÉCRET N° 71-422 du 31 décembre 1971, portant commutation de peine.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 de la République Populaire du Congo ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est ramenée à la peine de travaux forcés à perpétuité la peine de mort prononcée le 16 novembre 1969 par la Cour Martiale contre le nommé Milandou (Joseph) actuellement détenu à la Maison d'Arrêt de Brazzaville.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 1971.

Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

DÉCRET N° 71-423 du 31 décembre 1971, portant commutation de peine.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 de la République Populaire du Congo ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est ramenée à la peine de travaux forcés à perpétuité la peine de mort prononcée le 16 novembre 1969 par la Cour Martiale contre le nommé Locko (Christophe) actuellement détenu à la Maison d'Arrêt de Brazzaville.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 1971.

Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

DÉCRET n° 71-424 du 31 décembre 1971, portant commutation de peine.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 de la République Populaire du Congo ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est ramenée à la peine de travaux forcés à perpétuité la peine de mort prononcée le 16 novembre 1969 par la Cour Martiale contre le nommé Madédé (Raphaël) actuellement détenu à la Maison d'Arrêt de Brazzaville.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 1971.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

DÉCRET n° 71-425 du 31 décembre 1971, portant commutation de peine.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 de la République Populaire du Congo ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est ramenée à la détention criminelle à perpétuité la peine de mort prononcée le 16 novembre 1969 par la Cour Martiale contre le nommé Mawassa (Grégoire) actuellement à la Maison d'Arrêt à Brazzaville.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 1971.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

DÉCRET n° 71-426 du 31 décembre 1971, portant commutation de peine.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 de la République Populaire du Congo ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est ramenée à la peine de détention criminelle à perpétuité la peine de mort prononcée le 16 novembre 1969 par la Cour Martiale contre le nommé Mandimba (Eugène) actuellement détenu à la Maison d'Arrêt de Brazzaville.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 1971.

Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

DÉCRET n° 71-427 du 31 décembre 1971, portant commutation de peine.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 de la République Populaire du Congo ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est ramenée à 15 ans de détention criminelle, la peine de détention criminelle à perpétuité prononcée le 16 novembre 1969 par la Cour Martiale contre le nommé Samba (André) actuellement détenu à la Maison d'Arrêt de Brazzaville.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 1971.

Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

DÉCRET n° 71-428 du 31 décembre 1971, portant remise des peines.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 de la République Populaire du Congo ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Remise partielle de 3 ans de détention criminelle est accordée au nommé Kiyindou (Mathieu) actuellement détenu à la Maison d'Arrêt de Brazzaville, sur la peine de 15 ans de détention criminelle prononcée contre lui le 16 novembre 1969 par la Cour Martiale.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 1971.

Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

DÉCRET n° 71-429 du 31 décembre 1971, portant remise des peines.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 de la République Populaire du Congo ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Remise partielle de la peine de 3 ans est accordée au nommé Malonga (Albert) actuellement détenu à la Maison d'Arrêt de Brazzaville, prononcée le 16 novembre 1969 par la Cour Martiale.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 1971.

Chef de Bataillon M. N'GOUABI.



DÉCRET n° 71-430 du 31 décembre 1971, portant remise des peines.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 de la République Populaire du Congo ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Remise partielle de la peine de 3 ans est accordée au nommé N'Galani (Eugène) actuellement détenu à la Maison d'Arrêt de Brazzaville sur la peine de 16 ans, en détention criminelle prononcée le 16 novembre 1969 par la Cour Martiale.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 1971.

Chef de Bataillon M. N'GOUABI.



DÉCRET n° 71-431 du 31 décembre 1971, portant remise des peines.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 de la République Populaire du Congo ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Remise partielle de 3 ans de détention criminelle est accordée au nommé Bidingui (Jean) actuellement détenu à la Maison d'Arrêt de Brazzaville sur la peine de 15 ans de détention criminelle, prononcée le 16 novembre 1969 par la Cour Martiale.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 1971.

Chef de Bataillon M. N'GOUABI.



DÉCRET n° 71-432 du 31 décembre 1971, portant remise des peines.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 de la République Populaire du Congo ;

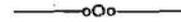
DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Remise partielle de 3 ans de détention criminelle est accordée au nommé N'Zonzi (Jean) actuellement détenu à la Maison d'Arrêt de Brazzaville sur la peine de 15 ans de détention criminelle, prononcée le 16 novembre 1969 par la Cour Martiale.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 1971.

Chef de Bataillon M. N'GOUABI.



DÉCRET n° 71-433 du 31 décembre 1971, portant remise des peines.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 de la République Populaire du Congo ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Remise du restant de la peine de 3 ans d'emprisonnement prononcée le 16 novembre 1969 par la Cour Martiale est accordée au nommé Milandou (Gaston) actuellement détenu à la Maison d'Arrêt de Brazzaville.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 1971.

Chef de Bataillon M. N'GOUABI.



DÉCRET n° 71-434 du 31 décembre 1971, portant remise des peines.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 de la République Populaire du Congo ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Remise partielle de la peine de 3 ans est accordée au nommé Bantou (Jean-Julien) actuellement détenu à la Maison d'Arrêt de Brazzaville sur la peine de 5 ans de prison, prononcée le 16 novembre 1969 par la Cour Martiale.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 1971.

Chef de Bataillon M. N'GOUABI.



DÉCRET n° 71-435 du 31 décembre 1971, portant remise des peines.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 de la République Populaire du Congo ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Remise partielle de la peine de 3 ans est accordée au nommé Mokono (Adolphe) actuellement détenu à la Maison d'Arrêt de Brazzaville sur la peine de 15 ans de détention criminelle, prononcée le 16 novembre 1969 par la Cour Martiale.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 1971.

Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

—o—o—

DÉCRET n° 71-436 du 31 décembre 1971, portant commutation de peine.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 de la République Populaire du Congo ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est ramenée à 15 ans de détention criminelle la peine de détention criminelle à perpétuité prononcée le 16 novembre 1969 par la Cour Martiale contre le nommé Bitsindou-Mounamou actuellement détenu à la Maison d'Arrêt de Brazzaville.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 1971.

Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

—o—o—

DÉCRET n° 71-437 du 31 décembre 1971, portant remise des peines.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 de la République Populaire du Congo ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Remise partielle de 3 ans de détention criminelle est accordée au nommé N'Kouka (Christophe) actuellement détenu à la Maison d'Arrêt de Brazzaville sur la peine de 15 ans de détention criminelle, prononcée le 16 novembre 1969 par la Cour Martiale.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 1971.

Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

—o—o—

DÉCRET n° 71-438 du 31 décembre 1971, portant remise des peines.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 de la République Populaire du Congo ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Remise partielle de la peine de 3 ans est accordée au nommé Kihoumounou (Jacques) actuellement détenu à la Maison d'Arrêt de Brazzaville sur la peine de 15 ans de détention criminelle, prononcée le 16 novembre 1969 par la Cour Martiale.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 1971.

Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

—o—o—

DÉCRET n° 71-439 du 31 décembre 1971, portant remise partielle de peine.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 de la République Populaire du Congo ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Remise partielle de la peine de 3 ans est accordée au nommé Bickini (Modeste) actuellement détenu à la Maison d'Arrêt de Brazzaville sur la peine de 5 ans de prison prononcée le 16 novembre 1969 par la Cour Martiale.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 1971.

Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

—o—o—

DÉCRET n° 71-440 du 31 décembre 1971, portant commutation de peine.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 de la République Populaire du Congo ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est ramenée à la détention criminelle à perpétuité, la peine de mort prononcée le 16 novembre 1969 par la Cour Martiale contre le nommé Milongo (Désiré), actuellement détenu à la Maison d'Arrêt de Brazzaville.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 1971.

Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

—o—o—

DÉCRET n° 71-441 du 31 décembre 1971, portant commutation de peine.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 de la République Populaire du Congo ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est ramenée à 15 ans de détention criminelle la peine de détention criminelle à perpétuité prononcée le 16 novembre 1969 par la Cour Martiale contre le nommé Bikoumou (Michel) actuellement détenu à la Maison d'Arrêt de Brazzaville.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 1971.

Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

—oOo—

DÉCRET N° 71-442 du 31 décembre 1971, portant commutation de peine.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 de la République Populaire du Congo ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est ramenée à 15 ans de détention criminelle la peine de détention criminelle à perpétuité prononcée le 16 novembre 1969 par la Cour Martiale contre le nommé Londé (Jean) actuellement détenu à la Maison d'Arrêt de Brazzaville.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 1971.

Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

—oOo—

DÉCRET N° 71-443 du 31 décembre 1971, portant remise des peines.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 de la République Populaire du Congo ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Remise partielle de 3 ans d'emprisonnement est accordée au nommé Bibila (Bernard) actuellement détenu à la Maison d'Arrêt de Ouesso, sur la peine de 15 ans de détention criminelle prononcée le 16 novembre 1969 par la Cour Révolutionnaire de justice.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 1971.

Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

—oOo—

DÉCRET N° 71-444 du 31 décembre 1971, portant remise des peines.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 de la République Populaire du Congo ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Remise partielle de la peine de 3 ans est accordée au nommé N'Tsana (Martin) actuellement détenu à la Maison d'Arrêt de Brazzaville, sur la peine de 10 ans de détention criminelle prononcée le 15 novembre 1969 par la Cour Martiale.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 1971.

Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

—oOo—

DÉCRET N° 71-445 du 31 décembre 1971, portant commutation de peine.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 de la République Populaire du Congo ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est ramenée à la peine de la détention criminelle à perpétuité, la peine de mort prononcée le 16 novembre 1969 par la Cour Martiale contre le nommé Bakama (Joseph) actuellement détenu à la Maison d'Arrêt de Brazzaville.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 1971.

Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

—oOo—

DÉCRET N° 71-446 du 31 décembre 1971, portant remise partielle de peine.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 de la République Populaire du Congo ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Remise partielle de la peine de 3 ans est accordée au nommé Mayala (Simon) actuellement détenu à la Maison d'Arrêt de Gamboma sur la peine de 5 ans de prison prononcée le 16 novembre 1969 par la Cour Martiale.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 1971.

Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

—oOo—

DÉCRET N° 71-447 du 31 décembre 1971, portant remise des peines.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 de la République Populaire du Congo ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Remise du restant de la peine de 15 ans de détention criminelle prononcée par la Cour Révolutionnaire de Justice le 12 novembre 1969 est accordée aux nommés :

- 1^o N'Zuzi (Jean) ;
2^o Bidingui (Jean) ;
actuellement détenus à la Maison d'Arrêt de Brazzaville.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 1971.

Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

—o—

DÉCRET N° 71-448 du 31 décembre 1971, portant remise des peines.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 de la République Populaire du Congo ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Remise du restant de la peine de 3 ans d'emprisonnement prononcée par la Cour Révolutionnaire de Justice le 24 juillet 1969, est accordée au nommé N'Konda (Samson) actuellement détenu à la Maison d'Arrêt de Ouesso.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 1971.

Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

—o—

DÉCRET N° 71-449 du 31 décembre 1971, portant remise des peines.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 de la République Populaire du Congo ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Remise du restant de la peine de 2 ans d'emprisonnement prononcée par la Cour Révolutionnaire de Justice le 14 mai 1971 est accordée au nommé M'Bani (Antonin) actuellement détenu à la Maison d'Arrêt de Brazzaville.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 1971.

Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

—o—

DÉCRET N° 71-450 du 31 décembre 1971, portant remise des peines.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 de la République Populaire du Congo ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Remise du restant de la peine de 1 an d'emprisonnement prononcée par la Cour Révolutionnaire de Justice le 14 mai 1971, est accordée au nommé Mikolo (Jean-Baptiste) actuellement détenu à la Maison d'Arrêt de Brazzaville.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 1971.

Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

—o—

DÉCRET N° 71-451 du 31 décembre 1971, portant remise des peines.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 de la République Populaire du Congo ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Remise du restant de la peine de 3 ans d'emprisonnement prononcée par la Cour Révolutionnaire de Justice le 6 août 1969 est accordée au nommé Bizidi (Joseph) actuellement détenu à la Maison d'Arrêt de Fort-Roussét.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 1971.

Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

—o—

DÉCRET NI 71-452 du 31 décembre 1971, portant remise des peines.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 de la République Populaire du Congo ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Remise partielle de 3 ans de travaux forcés est accordée au nommé Fouéty (Jean-Claude) actuellement détenu à la Maison d'Arrêt de Brazzaville, sur la peine de 20 ans de travaux forcés prononcée contre lui le 6 août 1969 par la Cour Révolutionnaire de Justice.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 1971.

Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

—o—

DÉCRET N° 71-453 du 31 décembre 1971, portant remise des peines.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 de la République Populaire du Congo ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Remise du restant de la peine de 4 ans d'emprisonnement prononcée par la Cour Révolutionnaire de Justice le 6 août 1969 est accordée au nommé Leho (Narcisse) actuellement détenu à la Maison d'Arrêt de Fort-Rousset.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 1971.

Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

—oO—

DÉCRET n° 71-454 du 31 décembre 1971, portant remise des peines.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 de la République Populaire du Congo ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Remise partielle de 3 ans d'emprisonnement est accordée au nommé Biyoka (Gustave) actuellement détenu à la Maison d'Arrêt de Brazzaville sur la peine de 8 ans d'emprisonnement prononcée contre lui le 6 août 1969 par la Cour Révolutionnaire de Justice.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 1971.

Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

—oO—

DÉCRET n° 71-455 du 31 décembre 1971, portant remise des peines.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 de la République Populaire du Congo ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Remise partielle de 3 ans d'emprisonnement est accordée au nommé Sounga (Albert) actuellement détenu à la Maison d'Arrêt de Brazzaville sur la peine de 6 ans d'emprisonnement prononcée contre lui le 6 août 1969 par la Cour Révolutionnaire de Justice.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 1971.

Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

—oO—

DÉCRET n° 71-456 du 31 décembre 1971, portant remise des peines.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 de la République Populaire du Congo ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Remise partielle de la peine de 1 an d'emprisonnement est accordée au nommé Ando-Ibara actuellement détenu à la Maison d'Arrêt de Brazzaville sur la peine de 3 ans d'emprisonnement prononcée le 22 août 1971 par la Cour Révolutionnaire de Justice.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 1971.

Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

—oO—

DÉCRET n° 71-457 du 31 décembre 1971, portant commutation de peine.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 de la République Populaire du Congo ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est ramenée à la détention criminelle à perpétuité, la peine de mort prononcée le 16 novembre 1969 par la Cour Martiale contre le nommé Kolélas (Bernard) actuellement détenu à la Maison d'Arrêt de Ouesso.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 1971.

Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

—oO—

DÉCRET n° 71-458 du 31 décembre 1971, portant remise des peines.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 de la République Populaire du Congo ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Remise du restant de la peine de 5 ans d'emprisonnement prononcée par la Cour Révolutionnaire de Justice le 9 août 1969 est accordée au nommé Douna (Albert) actuellement détenu à la Maison d'Arrêt de Brazzaville.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 1971.

Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

—oO—

DÉCRET n° 71-459 du 31 décembre 1971, portant remise des peines.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 de la République Populaire du Congo ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Remise du restant de la peine de 3 ans d'emprisonnement prononcée par la Cour Révolutionnaire de Justice le 29 septembre 1970 est accordée au nommé Tantsiba (Jean-Prospér-Albert) actuellement détenu à la Maison d'Arrêt de Brazzaville.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 1971.

Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

—o—

DÉCRET n° 71-460 du 31 décembre 1971, portant remise des peines.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 de la République Populaire du Congo ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Remise partielle de la peine de 3 ans d'emprisonnement est accordée au nommé Bandenga (Antoine) actuellement détenu à la Maison d'Arrêt sur la peine de 5 ans d'emprisonnement prononcée le 29 septembre 1970 par la Cour Révolutionnaire de Justice.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 1971.

Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

—o—

PRESIDENCE DU CONSEIL D'ÉTAT

DÉCRET n° 71-412 du 23 décembre 1971, portant nomination des commissaires du Gouvernement.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du Comité Central du Parti Congolais du Travail ;

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 67-243 du 25 août 1967, fixant l'organisation administrative de la République, complété par le décret n° 67-244 du 25 août 1967 ;

Vu le décret n° 68-6 du 4 janvier 1968 relatif aux pouvoirs des commissaires du Gouvernement et des chefs de District ;

Le conseil d'Etat entendu ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés commissaires du Gouvernement :

Pour la Région du Kouilou :

Nonault (Jean-Pierre), membre du Parti Congolais du Travail.

Pour la Région du Pool :

Gandziami (Elic), membre du Comité Central du Parti Congolais du Travail.

Pour la Région de la Sangha :

Enkoura (François-Yvon), membre du Parti Congolais du Travail.

Pour la Région de Likouala :

Ganga (Vincent).

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 23 décembre 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

*Le ministre des finances,
et du budget,*

A.-Ed. POUNGUI.

*Le ministre du travail,
Alexandre DENGUE.*

—o—

DÉCRET n° 71-414 du 23 décembre 1971, relatif aux intérim des membres du conseil d'Etat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 71-403 du 16 novembre 1971, fixant la composition du conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En cas d'absence, les intérim des membres du conseil d'Etat sont établis comme suit :

L'intérim du ministre des finances et du budget sera assuré par le ministre de l'industrie, des mines et du tourisme et vice-versa ;

L'intérim du ministre des affaires étrangères sera assuré par le ministre des travaux publics, des transports et de l'aviation civile et vice-versa ;

L'intérim du ministre de la santé et des affaires sociales sera assuré par le ministre des postes et télécommunications, de l'urbanisme et de l'habitat et vice-versa ;

L'intérim du ministre du travail sera assuré par le ministre du commerce et vice-versa ;

L'intérim du ministre de l'enseignement primaire et secondaire sera assuré par le ministre de l'enseignement technique, professionnel et supérieur et vice-versa ;

L'intérim du ministre de l'agriculture, des eaux et forêts sera assuré par le ministre de l'enseignement technique, professionnel et supérieur.

En cas d'absence des intérimaires déterminés ci-dessus, le Vice-président du conseil d'Etat, ministre de la Justice, garde des sceaux assurera les intérim cumulés.

Art. 2. — L'intérim du Vice-président du conseil d'Etat, ministre de la Justice, garde des sceaux sera assuré par le membre du conseil d'Etat qui vient immédiatement après lui dans l'ordre déterminé par le décret n° 71-403 du 16 décembre 1971 susvisé.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 23 décembre 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

—o—

DÉCRET n° 71-415 du 28 décembre 1971, portant nomination à titre normal dans l'Ordre du Dévouement Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 60-203 du 28 juillet 1960, portant création de l'Ordre du Dévouement Congolais ;

Vu le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, fixant les modalités d'attributions du Dévouement Congolais ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre normal dans l'Ordre du Dévouement Congolais :

Au grade d'officier

M. Bianguet (Joseph), commis principal des services administratifs et financiers à la direction des eaux et forêts Brazzaville.

Au grade de chevalier

- MM. Babéla (Bernard), commis contractuel en service au cadastre Brazzaville ;
 Banga-Mahouongo (Damas), chauffeur au Centre de Formation Professionnelle Rapide Brazzaville ;
 Bonioko (Appolinaire), retraité des Douanes dans la Région de la Cuvette demeurant à Loukoléla ;
 Engondzo (Narcisse), pêcheur dans la Région de la Cuvette demeurant à Loukoléla ;
 Katoukoulou (Adolphe), commis principal des services administratifs et financiers à la direction des eaux et forêts Brazzaville ;
 Liwata (Alphonse), chef traditionnel d'antan demeurant à Loukoléla ;
 Loumoungui (Simon), commis des services administratifs et financiers au Secrétariat Général du conseil d'Etat Brazzaville ;
 Matouba (Lazare), commis contractuel des services administratifs et financiers Pointe-Noire ;
 Mengha (Gabriel), infirmier à l'Institut Pasteur Brazzaville ;
 Miampio (Jean-Marie), planton au ministère du Travail Brazzaville ;
 N'Gouabi (Théodore), chef ouvrier à l'Inspection générale d'Etat Brazzaville ;
 Pambou (Corentin), agent technique, chef de chantier de reboisement Pointe-Noire ;
 Vouvougui (Vincent), dactylographe des services administratifs et financiers en service à l'I.G.E. Brazzaville ;
 Yamba (Théophile), planton contractuel en service à l'I.G.E. Brazzaville ;
 N'Dounda (Camille), 43, rue Félix Eboué Baongo Brazzaville ;
 N'Ganga (François), 21 rue Polydor Mougali-Brazzaville.

Art. 2. — Il sera fait application des dispositions du décret n° 60-205, du 28 juillet 1960 en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 28 décembre 1971.

Commandant M. N'GOUABI.



DÉCRET n° 71-416 du 28 décembre 1971, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
 CHEF DE L'ÉTAT,
 PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 60-204 du 28 juillet 1960, portant création de la Médaille d'Honneur ;

Vu le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, fixant les modalités d'attributions des décorations ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur :

Médaille d'or

Militantes, mères de famille nombreuse à M'Bomo (Région de la Cuvette) :

- Mmes Dziba (Suzanne) ;
 Ilou (Julienne).

Médaille d'argent

Militantes, mères de famille nombreuse à M'Bomo (Région de la Cuvette) :

- Mmes Bassalo (Alphonsine) ;
 Ebalemaya (Jacqueline) ;
 Mahaba ;
 N'Goné (Pauline),
 N'Goulou (Bernadette) ;
 N'Gongo (Albertine), mère de famille nombreuse Brazzaville.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*

Fait à Brazzaville, le 28 décembre 1971.

Commandant M. N'GOUABI.



DÉCRET n° 71-417 du 28 décembre 1971, portant nomination à titre normal dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
 CHEF DE L'ÉTAT,
 PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre normal dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade d'officier

BRAZZAVILLE :

- MM. Kibangu (Joseph), agent technique principal en service au Centre Jane Vialle de Ouenzé ;
 Malekat (Félix-Simon-Blaise-Marie), attaché des services administratifs et financiers à la direction générale de l'O.N.C.T. ;
 Pembellot (Lambert), secrétaire général de l'E.N.A.
 Minya (Lucien), conducteur des travaux publics à Impfondo ;

Au grade de chevalier

- MM. Aye-sa-Boucka (Paul), commis principal des services administratifs et financiers, chef de service des chasses - Brazzaville ;
 Bassoumba (Albert), commis des services administratifs et financiers, chargé du courrier à Kinkala ;
 Bokamba-Yangouma (Jean-Michel), professeur directeur de C.E.G. Javouhey - Brazzaville ;
 Edouma (Norbert), Vice-président du tribunal de 1^{er} degré d'Etoumbi ;
 Eyoukou (Nicolas), agent technique des eaux et forêts à l'Inspection Forestière - Brazzaville ;
 Ganga-Mavouica (Eugène), secrétaire d'administration, chef de bureau courrier - Brazzaville ;
 Haoussa (Jérôme), ancien gardien de paix, 14 rue N'Gabé (M'Pila) - Brazzaville ;
 Kangou (Gabriel), commis principal des services administratifs et financiers à la direction générale du travail - Brazzaville ;
 Komeka (Yves), planton au ministère des affaires étrangères - Brazzaville ;
 Malonga (Bernard), planton au secrétariat général du conseil d'Etat - Brazzaville ;
 Malonga (Denis-Léonard), secrétaire d'administration, président du tribunal de 1^{er} degré de droit local de Poto-Poto - Brazzaville ;
 Mapola (Firmin), secrétaire d'administration des services administratifs et financiers, direction des eaux et forêts - Brazzaville ;
 Fouana (Pierre), chef ouvrier à la S.E.B.A. - Brazzaville ;
 Mangouta (Paul), chef ouvrier cadre technique à la S.E.B.A. - Brazzaville ;

M'Fouka (Thomas), secrétaire d'administration des services administratifs et financiers, en service à l'I.G.E. - Brazzaville ;
 Milembolo (Etienne), commis des services administratifs et financiers au secrétariat général du conseil d'Etat - Brazzaville ;
 Mouanga (Antoine), planton au secrétariat général du conseil d'Etat - Brazzaville ;
 Moya (Jean), commis des services administratifs et financiers au secrétariat général du conseil d'Etat - Brazzaville ;
 Obia (Sylvestre), maître Hôtel au palais du peuple - Brazzaville ;
 Tchitembo (Gustave), agent technique des eaux et forêts à Loudima ;
 Wamba (Dominique), chauffeur-planton au secrétariat général du conseil d'Etat - Brazzaville.

Art. 2. — Il sera fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 28 décembre 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

—o—

DÉCRET n° 71-418 du 28 décembre 1971, portant nomination à titre normal dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
 CHEF DE L'ÉTAT,
 PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 60-204 du 28 juillet 1960, portant création de la Médaille d'Honneur ;

Vu le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, fixant les modalités d'attributions des décorations ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre normal dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur :

Médaille d'Or

BRAZZAVILLE :

MM. Louya (Etienne), peintre contractuel en service à la Seba ;
 Manda (René), chauffeur-mécanicien à la direction des affaires économiques et du commerce ;
 Massengo (Prosper), maçon, 94 rue Djambala à Ouenzé ;
 Moranganga (Eric), planton au ministère des finances ;
 Mouanga (André), planton à la direction des affaires économiques et du commerce ;
 Tsuboula (Jacques), commis principal des services administratifs et financiers à la direction des affaires économiques et du commerce ;
 Zobikila (Etienne), chef de la S.G.B.C..
 Pouabou (Alphonse-Marie), commis secrétaire dactylographe des services administratifs et financiers à la direction du commerce extérieur - Pointe-Noire ;

Médaille d'Argent

BRAZZAVILLE :

MM. Bimbadi (André), 1049 rue Louassi Plateau des 15 ans ;
 Boukela (Joachim), employé commercial à la Société Bernabé Congo ;
 Malanda (Paul), ouvrier contractuel à l'Imprimerie Nationale ;
 Mavoungou (Jean), vendeur principal à la Société Bernabé Congo ;
 Sizamba-Ahouzöl (André), planton dactylo à la Semaine Africaine.
 Mouboko (Daniel), gérant dépôt gros export à la Société Bata-Pointe-Noire ;

Médaille de Bronze

BRAZZAVILLE :

MM. Bikoumou (Michel), vendeur à la Société Bernabé Congo ;

Matsionat (Christophe), commis contractuel à la direction des affaires économiques et du commerce ;
 Milandou (Pierre), veilleur de nuit à la Société générale de Bernabé Congo.

Art. 2. — Il sera fait application des dispositions du décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 28 décembre 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

—o—

DEFENSE NATIONALE

DÉCRET n° 71-404 du 21 décembre 1971, portant nomination du directeur central du Génie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
 CHEF DE D'ÉTAT
 PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,
 CHARGÉ DE LA DÉFENSE NATIONALE
 ET DE LA SÉCURITÉ,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968, modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961, portant organisation et recrutement des forces armées de la République ;

Vu l'ordonnance n° 1-69 du 6 février 1969, portant modification de la loi n° 11-66 du 22 juin 1966 créant l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret n° 69-77 du 25 février 1969 portant création du bataillon autonome du Génie,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est nommé directeur central du Génie, le Commandant Raoul (Alfred).

Art. 2. — Il est dû une indemnité de représentation au directeur du Génie, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 3. — Le présent décret prendra effet à partir de la date de sa signature et sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 21 décembre 1971.

Par le Président de la République :

Commandant M. N'GOUABI.

*Le ministre des finances
 et du budget,*

A. E. POUNGUI.

—o—

DÉCRET n° 71-405 du 21 décembre 1971, portant suppression du poste de conseiller technique auprès du ministère de la Défense Nationale et de la Sécurité.

LE PRÉSIDENT DU CC DU PCT,
 PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
 PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,
 MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 71-403 du 16 décembre 1971 fixant la composition du conseil d'Etat de la République Populaire du Congo,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le poste de conseiller technique du ministère de la défense nationale est supprimé.

Art. 2. — Les dispositions du décret n° 71-221 du 9 juillet 1971, portant nomination d'un conseiller technique auprès du ministère de la Défense Nationale sont abrogées.

Art. 3. — Le présent décret qui prend effet à partir de la date de sa signature et sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 21 décembre 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

—o—o—

DÉCRET n° 71-406 du 21 décembre 1971 portant nomination des commandants des zones de Défenses opérationnelles de la République.

LE PRÉSIDENT DU DU CC PCT,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 6-69 du 24 février 1969, portant réorganisation de la défense opérationnelle du territoire de la République,

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés commandants de zones opérationnelles du territoire :

a) Zone autonome de Brazzaville :

Commandant de zone Commandant Yhomby-Opango, (Joachim) cumulativement avec ses fonctions de Chef d'Etat major général de l'Armée Populaire nationale.

Commissaire politique lieutenant Diwara (Ange), cumulativement avec ses fonctions de commissaire politique à l'armée.

Officier adjoint du Commandant de la zone autonome de Brazzaville capitaine Ferret (Mathias).

b) Zone militaire n° 2 Dolisie :

Commandant de zone lieutenant Matingou Godefroy ;
Commissaire politique sous-lieutenant Okongo (Nicolas).

c) Zone militaire n° 3 Gamboma :

Commandant de zone capitaine N'Kounko (Timothée).

d) Zone militaire n° 4 ; Fort-Roussel :

Commandant de zone lieutenant Makoumba-NZambi (Félix).

e) Zone militaire n° 5 Ouesso :

Commandant de zone lieutenant M'Bengo (Auguste).

f) Zone militaire n° 6 Impfondo :

Commandant de zone lieutenant Boussamboté (Michel).

Art. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution des dispositions du présent décret qui prend effet à compter de la date de signature sera publié au *Journal Officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 21 décembre 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

—o—o—

DÉCRET n° 71-407 du 21 décembre 1971, portant suppression du poste de chef d'Etat major adjoint de l'Armée Populaire Nationale.

LE PRÉSIDENT DU CC DU PCT,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,
CHARGÉ DE LA DÉFENSE NATIONALE
ET DE LA SÉCURITÉ,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961, portant organisation et recrutement des forces armées de la République ;

Vu l'ordonnance n° 1-69 du 6 février 1969, modifiant la loi n° 11-66 du 22 juin 1966, portant création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret n° 69-362 du 9 novembre 1969, portant attributions et composition du haut Commandant de l'Armée Populaire Nationale ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions du décret n° 69-362 du 9 novembre 1969, sur les attributions et composition du Haut-Commandement de l'Armée populaire Nationale, le poste de chef d'Etat-major adjoint de l'Armée Populaire nationale est supprimé.

Art. 2. — Les dispositions du décret n° 70-30 du 9 février 1970, portant nomination d'un chef d'Etat-major adjoint de l'armée Populaire Nationale sont abrogées.

Art. 3. — Le présent décret qui prend effet à compter de la date de signature sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 21 décembre 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

—o—o—

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, ET DES TRANSPORTS AVIATION CIVILE

— Par décision n° 14 du 14 décembre 1971, les agents ci-après désignés du Statut du personnel permanent du Chemin de Fer Congo-Océan, en congé spécial d'expectative de retraite atteints par la limite d'âge sont admis, en application de l'article 57 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962, à faire valoir leurs droits à une pension de retraite à compter des dates sous-indiquées, premier jour du mois suivant la date d'expiration de leur congé spécial d'expectative de retraite.

Pour compter du 1^{er} janvier 1972 :

Service d'Exploitation

- MM. Kimona (Pascal), né vers 1919, échelle 3 A, 9^e échelon, indice local 267, n° matricule A.T.C. 30 350 ;
Mokoko (Victor), né vers 1919, échelle 3 A, 9^e échelon, indice local 267, n° matricule A.T.C. 30 404 ;
Baloula (Patrice), né le 1^{er} janvier 1921, échelle 4 A, 9^e échelon, indice local 306, n° matricule A.T.C. 30 359 ;
Pambou (Paul), né vers 1919, échelle 5 A, 9^e échelon, indice local 374, n° matricule A.T.C. 30 252 ;
Biyidou (Antoine), né vers 1919, échelle 4 B, 9^e échelon, indice local 316, n° matricule A.T.C. 30 287 ;
Thama (Ignace), né vers 1921, échelle 5 A, 9^e échelon, indice local 374, n° matricule A.T.C. 30 213 ;
Guimbi (Marcel), né vers 1922, échelle 4 A, 9^e échelon, indice local 306, n° matricule A.T.C. 30 516 ;
Dzaba (Marcel), né vers 1922, échelle 5 A, 9^e échelon, indice local 374, n° matricule A.T.C. 30 166 ;

Voie et Bâtiments

- Loumouâmou (André), né vers 1922, échelle 3 A, 9^e échelon, indice local 267, n° matricule A.T.C. 32 195 ;
Simba (Marcel), né vers 1922, échelle 4 A, 9^e échelon, indice local 306, n° matricule A.T.C. 32 180 ;
Bakoua (Joseph), né vers 1919, échelle 4 C, 9^e échelon, indice local 326, n° matricule A.T.C. 32 148 ;
Kengué (Daniel), né vers 1921, échelle 4 A, 9^e échelon, indice local 306, n° matricule A.T.C. 32 232 ;
Mavouika (Paul), né vers 1922, échelle 4 C, 9^e échelon, indice local 326, n° matricule A.T.C. 32 135 ;
Boungou (Victor), né vers 1919, échelle 4 B, 9^e échelon, indice local 316, n° matricule A.T.C. 32 227 ;

Matériel et trac.

- Kim pouka (Ilos), né vers 1919, échelle 3 A, 9^e échelon, indice local 267, n° matricule A.T.C. 34 189 ;
Makosso-Makaya (Jean), né vers 1919, échelle 3 A, 9^e échelon, indice local 267, n° matricule A.T.C. 31 409 ;
M'Passi (Jean), né vers 1919, échelle 4 A, 9^e échelon, indice local 306, n° matricule A.T.C. 31 073 ;

Banzouzi (Etienne), né vers 1919, échelle 4 A, 9^e échelon, indice local 306, n^o matricule A.T.C. 31 407 ;
 Goma (Alphonse), né vers 1920, échelle 3 A, 9^e échelon, indice local 267, n^o matricule A.T.C. 31 378 ;
 Louhamba (Moïse), né vers 1922, échelle 3 B, 9^e échelon, indice local 277, n^o matricule A.T.C. 31 310 ;
 Moukengué (David), né vers 1920, échelle 4 B, 9^e échelon, indice local 316, n^o matricule A.T.C. 31 410 ;
 N'Gakouba (Raymond), né vers 1922, échelle 4 B, 9^e échelon, indice local 316, n^o matricule A.T.C. 31 226 ;
 Peinzi (Alphonse), né vers 1922, échelle 4 B, 9^e échelon, indice local 316, n^o matricule A.T.C. 31 110 ;
 Sombo-Okima (Valentin), né vers 1919, échelle 6 A, 9^e échelon, indice local 478, n^o matricule A.T.C. 31 095 ;
 Bayimina (Moïse), né vers 1922, échelle 6 A, 9^e échelon, indice local 478, n^o matricule A.T.C. 31 031 ;
 Koukena (Aloïse), né vers 1920, échelle 6 B, 9^e échelon, indice local 488, n^o matricule A.T.C. 31 157.

Pour compter du 1^{er} avril 1972 :

Service d'exploitation

M. Bakouma (Dieudonné), né le 25 mars 1922, échelle 5 A, 9^e échelon, indice local 374, n^o matricule A.T.C. 30 477.

Pour compter du 1^{er} mai 1972 :

Matériel et Tracior

M. Dicka (Félicien), né le 12 avril 1922, échelle 10 C, 9^e échelon, indice local 740, n^o matricule A.T.C. 32 616.

La présente décision sera publiée au *Journal officiel*.

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DÉCRET N^o 71-409/MT-DGT-DGAPE-7-7 du 22 décembre 1971, portant intégration et nomination de MM. Bikinkita (Daniel), Kouka (Albert) et Vembé-Moukouma (Jean), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de l'élevage.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
 CHEF DE L'ÉTAT,
 PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n^o 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n^o 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n^o 60-90 du 3 mars 1964, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A I des services techniques de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n^o 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime de rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n^o 63-81/FP. du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le protocole d'accord sur l'équivalence des diplômes, signé le 5 août 1970 entre la République Populaire du Congo et l'URSS ;

Vu les demandes d'intégration dans les cadres de la Fonction Publique, introduites par les intéressés, titulaires du diplôme de « Master of Science » en médecine vétérinaire, délivré par l'Académie d'Agriculture de l'Ukraine ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des points 4 et 7 combinés de protocole précité, les candidats dont les noms suivent, rentrés d'URSS et titulaires du diplôme de « Master of Science » en médecine vétérinaire, délivré par l'Académie de l'Ukraine, sont intégrés dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (Elevage) et nommés au grade d'inspecteur vétérinaire stagiaire, indice local 660 ; ACC : néant.

MM. Bikinkita (Daniel) ;
 Kouka (Albert) ;
 Vembé-Moukouma (Jean).

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Fait à Brazzaville, le 22 décembre 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
 Chef de l'Etat,
 Président du Conseil d'Etat :

*Le ministre du développement,
 chargé de l'agriculture,
 des eaux et forêts,*
 Ange DIAWARA.

*Le ministre des finances
 et du budget,*
 Ange-Ed. POUNGUI.

*Le ministre des affaires sociales,
 de la santé et du travail,*
 Ch. N'GOUOTO.

DÉCRET N^o 71-411 du 22 décembre 1971, portant intégration et nomination de M. Bokazolo (Albert) dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de l'enseignement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
 CHEF DE L'ÉTAT,
 PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n^o 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n^o 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n^o 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n^o 64-81/FP. du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n^o 67-50 du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements (notamment en son article 1^{er}, paragraphe 2) ;

Vu le décret n^o 67-304/MT-DGT. du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres de la catégorie A de l'enseignement secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n^o 64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le protocole d'accord sur l'équivalence des diplômes conclu le 5 août 1970 entre la République Populaire du Congo et l'U.R.S.S. ;

Vu la demande d'intégration dans les cadres de la Fonction Publique introduite par M. Bokazolo (Albert), titulaire du diplôme de « Master of Science » en biologie, délivré par l'Université d'Etat de Rostov-Sur-le Don (U.R.S.S.) ;

Vu conformément au point 4 du protocole précité que le diplôme présenté par M. Bokazolo (Albert) à l'appui de sa demande d'intégration est équivalent en République Populaire du Congo à la Maîtrise ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Bokazolo (Albert), titulaire du diplôme de « Master of Science », délivré par l'Université d'Etat de Rostov-Sur-le Don (U.R.S.S.) équivalent de la Maîtrise (spécialité : biologie), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) et nommé professeur de Lycée stagiaire, indice local 740 ; ACC et RSMC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Fait à Brazzaville, le 22 décembre 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

Par la Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Le ministre de l'éducation
nationale,
H. LOPES.

Le ministre des finances
et du budget,
Ange-Ed. POUNGUI.

Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,
Ch. N'GOUOTO.

ACTES EN ABREGE

PERSONNEL

Intégration - Reclassement - Changement de spécialité Abaissement d'échelon

— Par arrêté n° 5203 du 16 décembre 1971, en application du décret n° 71-34 du 11 février 1971, les élèves dont les noms suivent, sortis des Ecoles Normales de la République et ayant obtenu le certificat de Fin d'Etudes des Ecoles Normales (C.F.E.E.N.), sont intégrés dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) et nommés au grade d'instituteur et institutrice stagiaire, indice local 470 ; ACC, et RSMC : néant.

M^{lles} N'Kama (Rose) ;
Ouamba (Célestine-Angèle).
MM. Koléla (Joachim) ;
Moukouba (Jean) ;
M'Bou (Adolphe).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 5238 du 21 décembre 1971, en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 64-165/FP-RE. du 22 mai 1964, les élèves dont les noms suivent, sortis des Cours Normaux de la République, titulaires du B.E.M.G. et ayant obtenu le Certificat de Fin d'Etudes des Cours Normaux (C.F.E.C.N.), sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) et nommés au grade d'instituteur-adjoint et institutrice-adjointe stagiaires, indice local 350 ; ACC et RSMC : néant.

M^{lles} N'Dzondzolo (Angélique) ;
Massanga (Louise) ;
Babindamana (Joséphine) ;
Mangoulou (Claire) ;
Louvouezo (Jacqueline).
MM. Massinga (Gaston) ;
Koufouta (Alphonse) ;
Kieyela (Jacques).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 5202 du 16 décembre 1971, en application des dispositions de l'article 35 du décret n° 64-165 du 22 mai 1964, M. Boungou (Gervais), instituteur-adjoint de 2^e échelon, indice 410 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) en service à Brazzaville, titulaire du Baccalauréat de l'Enseignement du Second Degré, est reclassé à la catégorie B, hiérarchie I et nommé instituteur de 1^{er} échelon, indice 530 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 20 septembre 1971.

— Par arrêté n° 5012 du 7 décembre 1971, conformément aux dispositions du décret n° 60-132/FP-PC. du 5 mai 1960 susvisé, M. M'Boueya (Aloyse), attaché de 3^e échelon, indice 700 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers en service à la direction des Impôts à Brazzaville est versé à concordance de catégorie dans les mêmes cadres et nommé attaché des services fiscaux de 3^e échelon, indice 700 ; ACC : 7 mois, 28 jours ; RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 16 juin 1971.

— Par arrêté n° 5248 du 27 décembre 1971, en application des dispositions du décret n° 60-132/FP. du 5 mai 1960, M. Mouangui (Pierre), dactylographe qualifié de 1^{er} échelon, indice 230, des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers en service au Tribunal de Grande instance de Brazzaville qui assume les fonctions normalement dévolues à un commis principal des greffes et parquets est versé à concordance de catégorie dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I et nommé commis principal des greffes et parquets, indice 230 ; ACC : 1 an, 3 mois 5 jours.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 6 avril 1971.

— Par arrêté n° 5199 du 16 décembre 1971, en application des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 60-132/FP. du 5 mai 1960, M. Pembellot (Lambert), agent technique principal de 6^e échelon, indice 760, des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services sociaux (Santé Publique) en service à l'Ecole Nationale d'Administration à Brazzaville est versé à concordance de catégorie dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services administratifs et financiers et nommé secrétaire d'administration principal de 6^e échelon, indice 760 ; ACC : 2 ans, 3 mois, 5 jours.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 6 octobre 1971.

— Par arrêté n° 5245 du 23 décembre 1971, est retiré l'arrêté n° 520/MEN-DGE. du 15 février 1968, portant abaissement d'échelon de M. N'Kouka (Albert), moniteur supérieur des cadres de la catégorie D I, de l'enseignement en service à Brazzaville.

La carrière administrative de l'intéressé est reconstituée comme suit ; ACC et RSMC : néant.

Ancienne situation :

Promu moniteur supérieur de 4^e échelon, indice local 300, pour compter du 1^{er} juillet 1964 ;

Promu au 5^e échelon, indice local 320, pour compter du 1^{er} juillet 1966 ;

Abaissé au 4^e échelon, indice local 300, pour compter du 4 avril 1968.

Nouvelle situation :

Promu moniteur supérieur de 4^e échelon, indice local 300, pour compter du 1^{er} juillet 1964 ;

Promu au 5^e échelon, indice local 320, pour compter du 1^{er} juillet 1966 ;

Promu au 6^e échelon, indice local 340, pour compter du 1^{er} juillet 1968.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 5124 du 13 décembre 1971, il est mis fin au détachement auprès de la Régie nationale des palmeraies du Congo R.N.P.C. de M. Mayanith (Bernard).

M. Mayanith (Bernard), conducteur de 1^{er} échelon, des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques (Agriculture) est remis à la disposition de la direction générale de services agricoles et zootechniques à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1972.

— Par arrêté n° 5243 du 23 décembre 1971, M. Malonga (Jean-Paul), commis de 8^e échelon, des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services administratifs et financiers, précédemment en service détaché à l'Hôpital Général de Brazzaville, condamné par la Cour Révolutionnaire de Justice et déchu de ses droits civiques est révoqué de ses fonctions.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 4 novembre 1971.

oOo

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DES EAUX ET FORÊTS.**

Actes en abrégé

— Par arrêté n° 5167 du 13 décembre 1971, il est institué une commission paritaire des personnels décisionnaires et journaliers des services agricoles et zootechniques. La commission est chargée de régler des différends relatifs à la classification professionnelle des agents.

Cette commission est composée comme suit :

Président :

Le ministre du développement, chargé de l'agriculture, des eaux et forêts ou son représentant.

Vice-président :

Le commissaire politique aux activités rurales.

Membres :

Le directeur général des services agricoles et zootechniques ou son représentant.

Un représentant du personnel désigné par la F.N.T.A.C.

Le directeur des finances ou son représentant.

La confédération syndicale congolaise.

Le secrétaire général de la fédération nationale des travailleurs agricoles du Congo.

La commission se réunit sur convocation de son président.

La commission paritaire est également compétente pour statuer sur tous différends résultant des licenciements. Lors qu'elle tranche à l'unanimité de ses membres, sa décision est sans appel à l'exception de celui des juridictions du travail habilitées à recevoir l'appel des différends du travail.

**Propriété minière, Forêts, Domaines
et Conservation de la Propriété foncière**

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République Populaire du Congo ou des circonscriptions administratives (régions et districts).

DOMAINE ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

CESSION DE GRÉ À GRÉ

— Acte portant cession de gré à gré terrains à Brazzaville au profit de :

MM. Mandaka (Fidèle), de la parcelle n° 225, section O, 689,84 mq approuvée le 14 novembre 1971 sous n° 375 ;

Ebao (Sébastien), de la parcelle n° 264, section U, 288 mètres carrés, approuvée le 24 novembre 1971 sous n° 376 ;

Missamou (Bernard), de la parcelle n° 124, section B, 325 mètres carrés, approuvée le 24 novembre 1971 sous n° 377 ;

Mme Kibelolo (Pauline), de la parcelle n° 151, section B, 428,75 mq, approuvée le 24 novembre 1971 sous n° 398 ;

MM. Ondzié (Jean), de la parcelle n° 81, section U, 340 mètres carrés, approuvée le 24 novembre 1971 sous n° 378 ;

N'Guimbi (Théophile), de la parcelle 1758, section P/7 400 mètres carrés, approuvée le 24 novembre 1971, sous n° 379 ;

Mona (Robert), de la parcelle n° 2265, section C/3 270 mètres carrés, approuvée le 24 novembre 1972 sous n° 380 ;

Mambiki (Jean), de la parcelle n° 1689, section P/11, 350 mètres carrés, approuvée le 24 novembre 1971 sous n° 381 ;

Samba (Etienne), de la parcelle n° 2335, section C/3, 270 mètres carrés, approuvée le 24 novembre 1971 sous n° 382 ;

Tsendé (Jacques), de la parcelle 2301, section C/3, 270 mètres carrés, approuvée le 24 novembre 1971, sous n° 383 ;

Baya-Mampouma (Maurice), de la parcelle n° 1690, section P/7, 400 mètres carrés, approuvée le 24 novembre 1971, sous n° 384 ;

Matoko (Patrice), de la parcelle n° 129, section B, 348 mètres carrés, approuvée le 24 novembre 1971, sous n° 385 ;

Okouraba (Jean-Louis), de la parcelle n° 1489 bis section P/7, 360 mètres carrés, approuvée le 24 novembre 1971, sous n° 386 ;

Ondienémé (Blaise), de la parcelle n° 1785, section P/11, 390 mètres carrés, approuvée le 24 novembre 1971, sous n° 387 ;

M'Voubi (Adolphe), de la parcelle n° 1770, 450 mètres carrés, approuvée le 24 novembre 1971, sous n° 388 ;

Yoka (Christian), de la parcelle n° 907 bis, section P/11, 592,80 mq, approuvée le 24 novembre 1971, sous n° 389 ;

Mme Itoua (Marguerite), de la parcelle n° 56, section T, 575 mètres carrés, approuvée le 24 novembre 1971, sous n° 390 ;

MM. Gomes-Pereira (Joaquim), de la parcelle n° 14 bis, section U, 3052,60 mq, approuvée le 24 novembre 1971, sous n° 391 ;

Loukandou (Serge-Victorien), de la parcelle n° 1642 section P/11, 350 mètres carrés, approuvée le 24 novembre 1971, sous n° 392 ;

Oko (Henri-Camille), de la parcelle n° 46, section T, 262,50 mq, approuvée le 24 novembre 1971, sous n° 393.

Mmes N'Soni (Yvonne), de la parcelle n° 2254, section C/3, 270 mètres carrés, approuvée le 24 novembre 1971, sous n° 395 ;

N'Zoumba (Marie-Jeanne), de la parcelle n° 1757, section P/7, 532,13 mq, lotissement du Plateau des 15 ans, approuvée le 24 novembre 1971, sous n° 396 ;

MM. Okemba (Dominique), de la parcelle n° 130, section U, 270 mètres carrés, approuvée le 24 novembre 1971, sous n° 394 ;

M'Boungou (Daniel), de la parcelle n° 1674, section P/7, 460 mètres carrés, approuvée le 24 novembre 1971, sous n° 397.

— Suivant acte de cession de gré à gré du 2 septembre 1971 approuvé le 8 décembre 1971, n° 408 de la République Populaire du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Boukaka (Victor), un terrain de 1^{re} catégorie de 1231,62 mq, cadastré, section E, parcelle n° 173, sis à la Côte Sauvage à Pointe-Noire.

— Suivant acte de cession de gré à gré du 28 septembre 1971 approuvé le 8 décembre 1971, n° 409 de la République Populaire du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Kifoussia (Guy-Romain), un terrain de 1^{re} catégorie de 1170 mètres carrés, cadastré, section E, parcelle 109, sis au quartier de la Côte Sauvage à Pointe-Noire.

— Acte portant cession de gré à gré terrains à Brazzaville au profit de :

M. Baloula (Galilée), de la parcelle n° 1576, section P/7, 656 mètres carrés, approuvée le 8 décembre 1971 sous n° 410 ;

- Mme Okaka (Henriette), de la parcelle 6 bloc 64, section P/2, 331,11 mq, approuvée le 8 décembre 1971, sous n° 411 ;
- MM. Samba (Dominique), de la parcelle 1513 bis, section P/7, 360 mètres carrés, approuvée le 8 décembre 1971, sous n° 412 ;
- Angaud (Joseph-Blanchard), de la parcelle 1784, section P/7, 400 mètres carrés, approuvée le 8 décembre 1971, sous n° 413 ;
- Ouenabio (Benoît), de la parcelle 15, section P/7, 360 mètres carrés, approuvée le 8 décembre 1971 sous n° 414 ;
- Essandzo (Guy--Antoine), de la parcelle 280, section U, 288 mètres carrés, approuvée le 8 décembre 1971 sous 415 ;
- Mme Bindikou (Léonie), de la parcelle 1800, section P/7, 924 mètres carrés approuvée le 8 décembre 1971 sous n° 416 ;
- MM. Loufoundoussou (Jacques), de la parcelle 1782, section P/7, 360 mètres carrés, approuvée le 8 décembre 1971 sous n° 417 ;
- Madoungou (François), de la parcelle 1711, section P/7, 600 mètres carrés, approuvée le 8 décembre 1971 sous n° 418 ;
- Bitsikou (Eugène), de la parcelle 1488 bis, section P/7, 360 mètres carrés, approuvée le 8 décembre 1971 sous n° 419 ;
- Samba (Maurice), de la parcelle 126, section B, 344 mètres carrés, approuvée le 8 décembre 1971 sous n° 420 ;

Mme N'Toumi née Doundou (Laurentine), de la parcelle 203, section H, 2 656 mètres carrés, approuvée le 8 décembre 1971 sous n° 421.

— Par arrêté n° 5198 du 16 décembre 1971, sous réserve des droits des tiers il est attribué à la Société des Bois du Niari constituée par MM. Sathoud (Olivier) et Sathoud (Victor), déclarés adjudicataires des lots 17 et 13 aux adjudications de permis délimités du 28 avril 1970, un permis temporaire d'exploitation de 24 850 ha environ portant le n° 540/RPC.

Ce permis est valable pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} décembre 1970.

Le permis 540/RPC situé dans la région du Niari, District de Mayoko se définit comme suit :

Limite Sud :

La section du parallèle passant au pont de la rivière sur la route Mayoko-N'goubou-N'goubou, comprise entre le lot n° 12 attribué à M. Faucon et la Nyanga.

Limite Est et Nord :

La limite Ouest du permis Faucon allant de la section du parallèle passant au pont de la rivière Bangoubou jusqu'à son intersection avec le parallèle passant au pont de la Bambomo puis de ce point d'intersection, le même parallèle passant au pont de la rivière Bambomo rencontre à 7 000 mètres la section du méridien qui se situe à 16 000 mètres du pont sur la Bambomo et qui aboutit à la frontière gabonaise ; puis la frontière gabonaise jusqu'à la Nyanga.

La Société des Bois du Niari est soumise à tous les règlements forestiers de la main d'œuvre en vigueur ainsi qu'aux clauses et conditions du cahier des charges particulier n° 915 du 9 juin 1970 joint au présent arrêté.